

DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thesaurus: Poêles à pellets

1. Description activité/institution

Vente de poêles à pellets avec placement.

2. Commission paritaire compétente

- a) **Pour les ouvriers occupés principalement ou exclusivement au placement du poêle à pellets lorsque celui-ci nécessite de gros travaux qui touchent au bâtiment, à savoir travaux de percement, de placement de conduits d'évacuation ou de cheminées ou tous autres travaux touchant aux murs, plafonds ou planchers**

La commission paritaire de la construction n° 124 (indice ONSS 026), instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014)

« les travaux d'installation de chauffage »

- b) **Dans tous les autres cas**

La commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, instituée par l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n° 149.04, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012)

« le commerce en gros [...] ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils, [...] : (...) 6° (...) tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique »

3. Motivation

La CP 149, compétente pour le commerce d'objets en métal, exclut de son champ de compétence les entreprises qui relèvent de la CP 124.

Or, lorsque les ouvriers d'une entreprise, dont l'activité principale est la vente de *poêles* à pellets dont elle assure également le placement, sont exclusivement ou principalement occupés audit placement et que ce dernier nécessite de gros travaux (travaux qui touchent au bâtiment) ou s'inscrit dans le cadre du placement d'une nouvelle installation de chauffage central (*chaudières* à pellets), on se trouve en présence de travaux d'installation de chauffage au sens de la CP 124.

Par contre, dans tous les autres cas, le placement des poêles étant une fonction d'entreprise par rapport à l'activité principale de vente, la CP 149 (SCP 149.04) demeure compétente.